

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :  
Informations préalables suite à la clôture de l'exercice annuel  
(Information préalable)  
du 28 octobre 1999**

**1. But**

Comme les informations contenues dans les rapports annuels des institutions de révision bancaire et boursière reflètent une situation historique, la Commission des banques requiert directement des banques et des négociants en valeurs mobilières qu'ils lui transmettent par anticipation les informations les plus importantes avant la remise du rapport de révision, soit dans les 60 jours après la clôture de l'exercice annuel. Les informations fournies servent à l'exercice d'une surveillance plus efficiente. 1

Les données clés requises par la présente circulaire constituent les éléments de base permettant de procéder à l'établissement de statistiques (comparaisons avec l'exercice précédent, comparaisons entre instituts ou au sein de groupes d'instituts etc.). Celles-ci permettent à l'autorité de surveillance d'avoir rapidement une vue d'ensemble de la situation et de l'évolution du système bancaire et d'identifier les instituts dont les données présentent une évolution particulière. 2

L'annonce des participations qualifiées selon l'art. 6a OB ou prépondérantes au sens de l'art. 28 al. 4 OBVM sert à vérifier le respect permanent des conditions d'autorisation (examen de la garantie d'une activité irréprochable des actionnaires selon l'art. 3 al. 2 let. c<sup>bis</sup> LB ou de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM, constatation d'une domination étrangère éventuelle, examen de la nécessité d'une surveillance consolidée etc.). 3

Les données chiffrées de l'information préalable (chiffres marginaux 7-9) sont recueillies et exploitées à des fins statistiques par la Banque nationale suisse (BNS) puis transmises à la Commission des banques. Elles sont traitées confidentiellement. Cette procédure résulte de l'application de l'art. 54 al.1 OB et vise, en particulier dans l'intérêt des instituts soumis à surveillance, à éviter le double traitement des données statistiques entre la BNS et la Commission des banques. La déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes doit être transmise directement par les banques et les négociants en valeurs mobilières à la Commission des banques. 4

**2. Etendue et destinataires des annonces**

Les annonces des banques et des négociants en valeurs mobilières concernent les domaines et les destinataires suivants : 5

<b>Annonce</b>	<b>Destinataire</b>
2.1 Information préalable sur base individuelle (analyse du résultat, analyse des fonds propres et indications complémentaires)	Banque nationale suisse
2.2 Information préalable sur base consolidée (compte de résultat et indications complémentaires)	Banque nationale suisse
2.3 Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes	Commission des banques

Toutes ces annonces doivent être communiquées simultanément à l'institution de révision bancaire ou boursière.

Les formulaires d'annonce de l'information préalable sont basés sur le schéma de présentation des comptes selon les DEC-CFB. Afin de permettre la comparaison des données recueillies, ces formulaires doivent également être utilisés par les instituts établissant les comptes selon les normes internationales conformément aux DEC-CFB, chiffres marginaux 29a-29c. **6**

### **2.1 Information préalable sur base individuelle (analyse du résultat, analyse des fonds propres et indications complémentaires)**

Conformément à l'art. 54 al. 1 OB, les données de l'information préalable sur base individuelle sont saisies et traitées à des fins statistiques par la BNS, puis transmises à la Commission des banques. La BNS remet à chaque institut les moyens de saisie correspondants. Dans la mesure du possible, les données doivent être acheminées par l'intermédiaire de supports électroniques. **7**

### **2.2 Information préalable sur base consolidée (compte de résultat et indications complémentaires)**

Les banques et les négociants en valeurs mobilières qui : **8**

- conformément à l'art. 23a OB ou à l'art. 29 OBVM doivent établir des comptes de groupe ou qui,
- en raison d'une structure de groupe de type holding ou comparable doivent, suite à une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, respecter sur base consolidée les prescriptions en matière d'établissement des comptes, de fonds propres et de répartition des risques

sont tenus de communiquer les données correspondantes sur base consolidée en sus de celles transmises sur base individuelle conformément au chiffre 2.1.

Conformément à l'art. 54 al. 1 OB, les données de l'information préalable sur base consolidée sont saisies et traitées à des fins statistiques par la BNS, puis transmises à la Commission des banques. La BNS remet à chaque institut les moyens de saisie correspondants. Dans la mesure du possible, les données doivent être acheminées par l'intermédiaire de supports électroniques. **9**

### **2.3 Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3 al. 2 let. c<sup>bis</sup> LB ou prépondérantes au sens de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM en relation avec l'art. 23 alinéa 4 OBVM**

L'annonce doit être effectuée au moyen du formulaire annexé. **10**

## **3. Délai**

Les annonces selon le chiffre marginal 5 doivent être transmises dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes de l'exercice annuel. A titre exceptionnel et pour des cas dûment justifiés, la Commission des banques peut prolonger ce délai de 20 jours au plus. **11**

L'annonce de l'information préalable sur base individuelle (chiffre marginal 7) et sur base consolidée (chiffres marginaux 8 s.) est effectuée en règle générale avant la fin des travaux de révision effectués par la société de révision bancaire ou boursière. Afin que la BNS puisse par la suite saisir les corrections nécessaires, l'ensemble des instituts soumis au devoir d'annonce doit transmettre les données définitives correspondantes (enquête définitive) dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice annuel. La BNS remet à chaque institut les moyens de saisie appropriés. **12**

#### **4. Rapport de révision**

Les annonces prévues par la présente circulaire doivent être examinées ultérieurement par les institutions de révision bancaire et boursière dans le cadre de la révision ordinaire. **13**

Au cas où des divergences significatives avec les chiffres fournis par la banque ou le négociant en valeurs mobilières apparaîtraient à l'issue des travaux de révision, l'institution de révision devra les présenter et les expliciter dans son rapport de révision.

#### **5. Entrée en vigueur**

Cette circulaire entre en vigueur le 31 décembre 1999 et s'appliquera, dès cette date, à tous les bouclements. La circ.-CFB 96/2 "Information préalable" est abrogée dès l'entrée en vigueur de cette circulaire. **14**

Annexe : Formulaire « Déclaration concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes »

Bases légales :

LB : art. 3 al. 2 c<sup>bis</sup>, art. 23bis alinéa 2  
OB : art. 6a, art. 13a, art. 23a, art. 54  
LBVM : art. 10 al. 2 let. d, art. 14, art. 35 al. 2  
OBVM : art. 23 al. 4, art. 28 al. 4, art. 29